

REGLEMENT INTERIEUR

Lycéens - Année Scolaire 2024-2025

VU les articles du code rural et forestier, livre VIII ;

VU les articles du code de l'éducation, y compris son article L141-5-1 ;

VU le décret n°2004-162 du 19 février 2004, relatif au contrôle de la fréquentation scolaire et de l'assiduité scolaire et sanctions pénales ;

VU les décrets n°2020-1171 du 24 septembre 2020 et n°2023-1357 du 28 décembre 2023

VU l'avis rendu par le conseil des délégués des élèves les 26 mai 2003 et 24 mai 2004 ;

VU l'avis rendu par le conseil intérieur les 4 juin 2003, 26 mai 2004, 19 mai 2006, 16 mai 2007 et 13 juin 2014 et 19 mars 2024

VU la délibération du conseil d'administration en date des 24 juin 2003, 29 juin 2004, 31 mai 2006, 6 juin 2007, du 14 mars 2008, du 26 novembre 2010, du 25 juin 2014, du 19 avril 2019, du 27 avril 2021, du 1 juillet 2022 et du 12 avril 2024 portant adoption du présent règlement intérieur.

PREAMBULE :

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

L'objet du règlement intérieur est donc :

1. *d'annoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du lycée,*
2. *de rappeler les droits dont peuvent se prévaloir les élèves ainsi que les modalités de leur exercice et les obligations auxquelles ils doivent se soumettre,*
3. *d'édicter les règles disciplinaires.*

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le conseil d'administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiée.

Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. Tout personnel du lycée, quel que soit son statut, veille à l'application du règlement et intervient si besoin est pour que le manquement cesse.

Il rend compte au proviseur ou aux conseillers principaux d'éducation.

Le règlement intérieur pourra en certains cas être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves le nécessitera.

Le règlement intérieur fait l'objet :

- *d'une diffusion à chaque membre du personnel,*
- *d'une notification individuelle auprès de l'élève et de ses représentants légaux s'il est mineur, qui signent conjointement un engagement à le respecter.*

Il est commenté par le proviseur lors de la réunion de rentrée de chaque filière.

CHAPITRE 1 : LES PRINCIPES DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur repose sur un certain nombre de valeurs et de principes.

Le nécessaire respect de la laïcité, de la neutralité politique, idéologique et religieuse interdit toute propagande ou tout prosélytisme au sein de l'établissement.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse ou politique est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le proviseur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité, dans ses convictions, sont la règle.

De la garantie de protection contre toute agression orale, physique ou morale, assurée à chacun, découle le devoir pour tous de n'user d'aucune violence. Il doit notamment être clair qu'aucun propos ou comportement raciste ou discriminatoire ne peut être excusé.

Une attitude responsable vis-à-vis du matériel et des locaux mis à disposition de chacun s'impose. Propriété collective de tous, puisque financés par chaque citoyen au moyen de l'impôt., le plus grand soin doit en être pris par chacun. L'obligation s'impose à chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et d'accomplir les tâches qui en découlent.

Toute atteinte à ces principes est une faute grave.

CHAPITRE 2 : LES REGLES DE VIE AU LYCEE

2.1. Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans le lycée et les rapports entre les membres de la communauté éducative. Aussi est-il bon de poser en préambule :

- *que les adultes, membres du personnel, s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour donner à chacun des élèves les meilleures conditions de vie et d'études possibles afin qu'ils réussissent leur scolarité, qu'ils prennent conscience de toutes leurs capacités, qu'ils prennent confiance en eux pour réussir leur vie professionnelle, civique et personnelle.*
- *qu'en retour et en signant ce règlement intérieur, les élèves s'engagent à respecter le travail de tous ces adultes, à faire confiance à leurs équipes pédagogiques, à devenir acteurs de leur formation, à fournir tout l'engagement et le travail personnel sans lesquels la réussite n'est pas possible,*
- *que les adultes, membres du personnel enseignant et non enseignant encouragent les initiatives pour aider les élèves à devenir des adultes autonomes, conscients de leurs capacités et de leurs responsabilités. Pour ce faire, ils aident les élèves qui ont comme objectif le développement d'activités culturelles et d'animation rurale, sportives, sociales, économiques, de coopération internationale, notamment par le biais du « projet personnel » élève. Les adultes en assument les risques et les responsabilités nécessaires.*
- *qu'en retour, il est interdit aux élèves d'arrêter des dates de manifestations, de prendre des engagements financiers, d'adresser des courriers à l'extérieur du lycée, d'inviter des personnes étrangères au lycée, de s'absenter des cours et d'utiliser leur véhicule personnel, sans avoir préalablement obtenu l'accord du Proviseur ou d'un membre de l'équipe de direction du lycée,*
- *que, pour faciliter les rapports sociaux, une attitude correcte est exigée des élèves dans tous les moments de leur vie au lycée et notamment :*

- ⇒ un niveau de langage adapté à la circonstance,
- ⇒ une tenue vestimentaire adaptée à chaque activité scolaire (tenue de ville, tenue de sport, tenue de travaux pratiques),
- ⇒ un comportement respectueux des autres et de leur travail, en étant ponctuel, en observant les règles de politesse, en s'abstenant de cracher et de jeter les déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet, etc.... etc....
- ⇒ un comportement respectueux du matériel et des locaux mis à la disposition de tous et de chacun.

2.2. Organisation de la journée et modalités de surveillance.

L'horaire de la journée figure en annexe du présent règlement intérieur.

2.2.1. Pendant le temps scolaire :

Un emploi du temps hebdomadaire est établi pour les élèves de chaque classe. Ils ont l'obligation de s'y conformer.

Pendant les heures d'enseignement – cours, travaux pratiques, ils sont sous la responsabilité des enseignants, qui effectuent un contrôle des présences à chaque séquence éducative, et portent les éventuelles absences à la connaissance des conseillers principaux d'éducation, au plus tard, à leur dernière heure de cours journalière

Les dispenses d'Education Physique et Sportive (EPS) ne peuvent être accordées que sur présentation d'un certificat médical que l'administration du lycée fera, le cas échéant, contresigner par le médecin scolaire.

Les élèves déclarés inaptes à la pratique d'activités physiques, ne sont pas dispensés des modules d'enseignement correspondants.

Leur présence au cours est obligatoire dans la limite de l'inaptitude. Ils peuvent assurer diverses tâches (entraîner, arbitrer, manager, organiser, participer à l'évaluation) et de ce fait, être évalués sur ces différents points. Un projet individuel de formation peut être proposé en liaison avec le médecin scolaire.

Les élèves bénéficiant d'une dispense, seront donc présents avec leur classe sur le terrain de sport, sauf dans le cas où la dispense est consécutive à un handicap physique limitant la mobilité.

Les heures de cours libérées par l'absence d'un enseignant peuvent être remplacées par un autre enseignant.

En l'absence d'enseignants, l'emploi du temps ne peut être modifié qu'après concertation et accord préalable des CPE.

Lorsqu'un enseignant est absent et que ses cours ne sont pas remplacés ou lorsqu'une heure de travail personnel est inscrite à l'emploi du temps, les élèves peuvent se rendre en étude, au CDI, en salle informatique, au foyer mais n'ont en aucun cas le droit de quitter l'établissement.

Après le contrôle de présence, les élèves qui en font la demande, peuvent être autorisés par le surveillant à se rendre au CDI ou en salle informatique, si le technicien est présent ou à aller travailler sur les tables installées sur les pelouses, s'il fait beau temps. En cas de plusieurs heures de cours libérées pour une même classe, le surveillant peut prendre la responsabilité d'autoriser les élèves à se rendre au foyer ou sur le terrain de sport, s'il n'est pas utilisé par les enseignants d'EPS, et si les besoins du service lui permettent, de les y accompagner.

Pendant les pauses de 9 h 55, de 12 h, 15 h 25 et 17 h 35, les élèves doivent se rendre à l'extérieur des bâtiments. Aux interours, ils disposent de cinq minutes entre deux cours pour se rendre dans les salles ou bâtiments affectés à leurs travaux l'heure suivante.

Au début de chaque heure, les élèves attendent leur professeur dans l'ordre et le silence devant leur salle, au gymnase ou au lieu de rendez-vous fixé pour se rendre à l'exploitation.

2.2.2. En dehors du temps scolaire :

■ Temps libre :

Les élèves disposent de temps libre avant la prise des cours à 8 h, au moment du déjeuner, après 17 h 25 jusqu'à leur première étude et sur le temps d'étude selon certaines modalités définies dans le paragraphe « horaire et fonctionnement des études ».

Ils peuvent organiser, sous la responsabilité des professeurs d'ESC et d'EPS, en lien avec les CPE, des activités sportives, culturelles, récréatives et de service, dans le cadre de l'association des élèves du lycée. Ces activités ne débutent que lorsque les responsables seront désignés, la périodicité et le fonctionnement définis en accord avec les enseignants d'EPS et d'ESC et en lien avec les CPE. Elles devront recevoir l'approbation du bureau de l'ASC et seront portées ultérieurement à la connaissance du conseil des délégués des élèves.

Sans activités organisées, les élèves peuvent se rendre au foyer socio-éducatif et sur la totalité du terrain du lycée (10 ha) ; ils sont alors sous la responsabilité des surveillants qui sont généralement au nombre de deux.

■ Horaire et fonctionnement des études pour les internes :

6h00 d'études dans la semaine sont obligatoires. Elles peuvent être réalisées dans le cadre des deux études du soir, de 17 h 45 à 18 h 45 et de 20 h à 21 h, ou en journée, en cas de cours libérés.

Ces études sont silencieuses ; pendant la première étude, les élèves peuvent cependant être autorisés par le surveillant à effectuer du travail en groupe et utiliser leur ordinateur personnel uniquement à des fins scolaires (donc pas de son, et casque interdit).

Sur le temps de la première étude, après s'être inscrit avant 17h45 au bureau des surveillants, ils peuvent se rendre sous certaines conditions, soit au CDI, soit en salle informatique, soit au foyer, pour participer à une activité ASC ou un club sportif.

Tous les élèves peuvent participer une ou deux fois par semaine à une soirée organisée sur le temps de la 2^{ème} étude. Le temps minimum d'étude par élève dans la semaine ne doit pas descendre en dessous de 4h30.

L'écoute du MP3 est fortement déconseillée pendant les études obligatoires.

■ Dispo :

Cette salle d'études au dortoir n'est occasionnellement accessible qu'aux élèves de 1^{ère} et Terminales jusqu'à 23 heures.

Pour y avoir accès, les délégués de classe devront en faire la demande aux CPE, au plus tard, la veille précédent les événements causant la nécessité d'un temps de travail personnel plus long.

La réponse sera conditionnée par le nombre d'heures de travail personnel à la disposition des élèves pendant les journées et leur présence dans la salle d'étude surveillée de 18 h à 18 h 45.

Le silence absolu est de rigueur. Les élèves autorisés à travailler à la « dispo » devront s'y rendre en tenue de nuit avant 22 heures et après avoir fait leur toilette.

■ Horaire et fonctionnement du dortoir :

Pour tous les élèves, de la Seconde à la Terminale, la montée au dortoir est à 21 h 10 et l'extinction des feux à 22 h.

A l'extinction des feux, chacun doit être dans son lit, en tenue de nuit, après avoir fait sa toilette. Il ne doit plus y avoir d'aller et venue et le silence complet doit régner.

Le lever est à 6 h 45. Tous les élèves doivent avoir quitté le dortoir à 7 h 25 après avoir fait leur toilette, rangé leur lit et leurs effets personnels. Ils doivent se présenter au réfectoire avant 7 h 30, dernier délai, heure à laquelle la porte du réfectoire est fermée. Après quelques rappels à l'ordre, tout élève se montrant incapable de respect pour le sommeil et la tranquillité des autres ou pour les règles de bienséance permettant la vie en collectivité, pourrait se voir refuser le bénéfice de l'internat.

En effet, l'internat n'est pas une obligation, mais un service rendu aux familles. Bénéficier du régime d'interne comporte des obligations, y compris pour les élèves majeurs, notamment, celle de respecter des règles simples qui permettent une vie en collectivité organisée et sereine, pour le bénéfice de tous.

2.3. Régime des sorties

■ Les élèves **internes** des classes de terminale, et à condition que les parents aient transmis une autorisation écrite (annuelle ou temporaire) peuvent sortir librement du lycée le mardi de 17h25 à 19h00.

■ Les élèves **demi-pensionnaires** peuvent sortir librement du lycée à la fin de la journée scolaire après la dernière heure de cours, si aucune activité obligatoire n'est prévue.

Les parents des élèves mineurs qui désirent que leur enfant soit régulièrement externé le mercredi soir, pour ne rentrer que le jeudi matin à 8 h, peuvent en donner, par écrit, l'autorisation ; cette demande doit être déposée avant le lundi midi au bureau des CPE.

Les élèves majeurs qui souhaitent régulièrement s'externer du mercredi midi au jeudi matin 8 h, peuvent le faire également dans les mêmes conditions ; l'autorisation annuelle ou une demande écrite déposée avant le lundi midi aux bureaux des C.P.E.

2.4. Modalités de contrôle des connaissances

■ Contrôle en cours de formation et contrôle continu

Le Bac Pro, le Bac Techno STAV, le Baccalauréat Général ou le BTSA sont délivrés pour partie par contrôle en cours de formation (CCF) ou contrôle continu et pour le reste par des épreuves anticipées et des épreuves terminales.

Les CCF et évaluations à visée formatives ou certificative prises en compte dans le contrôle continu sont le résultat d'évaluations organisées et évaluées par l'équipe pédagogique sous le contrôle d'un jury ou d'une commission d'harmonisation. Ces notes sont prises en compte dans la délivrance de l'examen.

Le règlement de chacun de ces diplômes détermine les épreuves évaluées par CCF ou par contrôle continu, leurs nombres, leurs modalités, les objectifs d'évaluation et la période de réalisation.

En conséquence, les élèves de Bac Pro, Bac Techno, Bac G et les étudiants de BTSA, soumis au CCF ou au contrôle continu, sont tenus d'être présents aux contrôles certificatifs ou aux évaluations dispensées dans le cadre du contrôle continu.

En cas d'absence à un CCF ou à une évaluation à visée certificative, seules les raisons de force majeure dûment justifiées et admises pour toute session nationale d'examen peuvent donner lieu à l'organisation d'un certificat de remplacement ou l'organisation d'une évaluation ponctuelle, dans le cadre du contrôle continu, organisée par le chef d'établissement à titre d'évaluation de remplacement.

Les élèves en stage sur la ferme du lycée doivent venir participer aux contrôles certificatifs ou évaluations à visée certificatives.

Le code rural prévoit qu'en cas de fraude aux contrôles certificatifs signalés au président de jury par l'équipe pédagogique, celui-ci peut infliger une sanction pouvant aller du « zéro » à l'épreuve concernée au retrait total du bénéfice du contrôle certificatif en cours de formation et à l'interdiction de subir pendant 2 ans tout examen ou concours organisé par le Ministère de l'agriculture.

De même, la gestion de la fraude à une évaluation réalisée dans le cadre du contrôle continu relève de la responsabilité de l'enseignant, sous couvert du chef d'établissement.

Aussi, toute fraude avérée, motivée par un PV dans le cadre des évaluations de contrôle continu sera signalée au chef d'établissement qui décidera des sanctions à appliquer. Celles-ci peuvent aller de l'avertissement à la convocation d'un conseil de discipline et l'exclusion définitive de l'établissement.

■ Devoirs surveillés :

Les élèves sont également tenus de se soumettre aux évaluations formatives. En cas d'absence injustifiée, l'élève pourra être tenu de se présenter un mercredi après-midi pour faire cette évaluation ou se voir attribuer un « zéro » selon le cas.

2.5. Modalités pratiques en cas d'absence ou de retard

Voir paragraphes « Obligation d'assiduité » et « CCF »

Les familles (ou l'élève majeur) sont tenues d'informer l'établissement par téléphone, dans les meilleurs délais, de l'absence de leur enfant.

Tout élève arrivant en retard au lycée ou de retour après une absence quelle que soit sa durée, doit se présenter au bureau des conseillers principaux d'éducation, pour les justifier et prévenir de son retour. Un billet de rentrée lui est délivré. Il le présente aux enseignants dont il a manqué les cours. Toute absence non justifiée par écrit sera considérée comme injustifiée.

Les absences et retards sont portées à la connaissance des parents sur le bulletin scolaire

trimestriel. Les absences injustifiées peuvent être portées à la connaissance du jury d'examen sur le livret scolaire.

Les élèves qui, dans le cadre de leur formation, doivent réaliser un « projet personnel » peuvent exceptionnellement être autorisés à ne pas assister à un cours. Cette autorisation ne peut être délivrée que par le Proviseur ou un CPE, après avis du tuteur du projet et des enseignants concernés.

2.6. Relations et documents de liaison avec les familles

Les familles sont invitées, par l'intermédiaire de leurs Associations et des représentants qu'elles élisent en début d'année, à participer à la vie de l'établissement en siégeant notamment dans les instances de concertation et de décision de l'établissement.

Elles peuvent individuellement et lorsque le besoin s'en fait sentir, prendre contact ou être reçues par le Proviseur, le Proviseur adjoint, le conseiller principal d'éducation, les enseignants et l'infirmière pour tout problème concernant leur enfant. Il leur suffit de prendre rendez-vous.

Les familles sont individuellement informées des résultats scolaires de leurs enfants par l'envoi d'un bulletin trimestriel ou semestriel selon les cycles et par des correspondances lorsqu'un problème se fait jour.

Les familles des classes de seconde reçoivent un relevé de notes pendant les vacances de Toussaint. Les élèves de 3^{ème} ont un carnet de liaison sur lequel figurent les notes obtenues par leurs enfants. Une rencontre parents-enseignants a lieu au moins une fois par an pour tous les élèves et deux fois par an pour les classes à orientation (3^{ème} et 2^{nde}).

2.7. Hygiène et santé

Les heures d'ouverture de l'infirmerie sont affichées sur la porte.

Les élèves malades doivent se rendre à l'infirmerie. Seule l'infirmière ou un conseiller principal d'éducation, en son absence, peut les dispenser de cours, leur permettre de s'aliter, les envoyer en consultation chez le médecin (Docteur GRAND-CHAVIN, 36 rue des Chanets à Dannemarie-Sur-Crête). Ils s'y rendront seuls, dès lors qu'ils en ont l'autorisation de leurs parents. Si leur état de santé l'impose, ils seront conduits par un personnel du lycée.

Le lycée n'a pas les moyens matériels de garder un enfant alité. Il devra donc rentrer chez lui. Seule l'infirmière, le CPE, le Proviseur -Adjoint ou le Proviseur en son absence, peuvent se mettre d'accord avec les parents d'un élève malade pour qu'il regagne son domicile. En cas d'urgence, les élèves sont transportés au C.H.U. par le S.A.M.U. ou un véhicule sanitaire.

Les frais liés aux transports sanitaires, à une visite médicale et à l'achat de médicaments, en exécution d'une ordonnance, sont à la charge des familles qui devront s'acquitter au plus vite de ces dettes auprès du lycée.

En cas de traitement médical, les élèves mineurs doivent remettre à l'infirmière les médicaments nécessaires et l'ordonnance du médecin afin qu'elle puisse l'exécuter en toute sécurité. Un élève peut toutefois conserver son traitement si la posologie ou la pathologie l'impose.

Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits annuellement au sein de l'établissement, que les élèves ayant leurs vaccinations obligatoires à jour.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. Au moment de l'inscription, doivent être précisées les allergies et contre-indications médicales de l'élève.

2.8. Régime des stages et activités extérieures pédagogiques

■ Stages en entreprises :

Ils font partie intégrante de la formation dispensée aux élèves et étudiants. Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et d'une annexe pédagogique conforme à la convention adoptée par le conseil d'administration, sera conclue entre le chef d'entreprise, le proviseur de l'établissement, l'élève et son représentant légal.

Le lycée souscrit pour les élèves une assurance responsabilité civile qui couvre les dégâts causés au matériel du maître de stage, à l'exception d'une franchise de 10 % par sinistre (minimum 76 euros et maximum 152 euros). La charge financière qui en résulte est répercutée sur les familles.

Les élèves sont couverts par l'Etat pour les accidents corporels dont ils peuvent être victimes pendant les activités scolaires, les stages et les trajets (régime des accidents du travail).

Les maîtres de stage doivent informer le lycée dans les délais les plus brefs, d'un accident corporel ou de dégâts causés au matériel du maître de stage, de façon à ce que le lycée informé puisse faire le nécessaire auprès des assurances ou donner les directives nécessaires aux personnes concernées.

■ Sorties – visites à l'extérieur – voyages d'études :

Ces séquences faisant partie intégrante de la formation, sont, en conséquence, obligatoires pour tous les élèves.

Pour les activités qui vont au-delà des exigences des référentiels, une participation financière peut être demandée aux familles. Cette contribution financière des familles ne peut être un frein à la participation des élèves aux stages ou voyages. La Direction du lycée doit être saisie de tout problème s'y rapportant.

Dans certains cas particuliers, les élèves majeurs pourront être autorisés à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux requis.

Le Proviseur pourra alors, à titre exceptionnel, autoriser l'élève majeur à utiliser son propre véhicule et à y véhiculer le cas échéant d'autres apprenants majeurs sous réserve d'avoir remis préalablement l'ensemble des documents attestant du permis de conduire, la satisfaction des exigences requises en matière de contrôle technique, la carte grise et l'attestation d'assurance du véhicule.

■ Stages sur l'exploitation du lycée :

Ces stages font partie intégrante de la formation Bac Pro. En conséquence, ils sont obligatoires pour les élèves de ces filières.

Une convention de stage est établie entre l'élève, son représentant légal s'il est mineur, le Directeur de l'exploitation et le Proviseur.

En seconde Pro : du lundi à 13 h (sur l'exploitation en tenue de travail) au vendredi à 12 h. Pendant cette semaine, les élèves restent à l'internat.

En 1^o et Terminale Bac Pro : du mercredi à 13 h30 (sur l'exploitation en tenue de travail) au lundi à 10 h. Les 1^o et Terminale STAV auront 2 jours par an sur l'exploitation.

Un appartement est aménagé à l'exploitation, ainsi, les élèves séjournent une semaine complète à l'exploitation, et ont la charge de la bonne tenue des locaux mis à leur disposition. Ils ont l'interdiction d'accueillir des personnes (famille ou autres élèves) dans les locaux de l'exploitation. Les élèves séjournent dans l'appartement aménagé à l'exploitation.

Les élèves doivent cependant participer aux évaluations (formatives et certificatives) organisées pour leur classe pendant leur stage à l'exploitation. Une information du Directeur de l'exploitation est nécessaire, les élèves doivent donc le prévenir en précisant l'heure et la durée du contrôle en arrivant le lundi à 10 h.

Pendant les travaux, les élèves doivent respecter les consignes d'hygiène et de sécurité d'utilisation des appareils et s'équiper des accessoires nécessaires (exemples : port de lunettes pour meuler, port d'un masque pour la soudure...)

Il est bien évident que les élèves ne doivent pas fumer dans les bâtiments d'exploitation, ni pendant l'exécution des travaux, qu'ils ne doivent utiliser les appareils qu'à leur seule utilité selon les consignes données et qu'il est interdit d'escalader les bottes de foin et de paille.

Pendant les stages, les élèves ne peuvent quitter l'exploitation qu'après demande écrite du responsable légal pour les élèves mineurs ou d'eux-mêmes si les élèves sont majeurs et validée par le responsable du stage. Les élèves majeurs ne doivent pas transporter d'élèves mineurs sans en avoir reçu l'autorisation expresse de leurs parents. Ils engageraient leur responsabilité en cas de problème et s'exposeraient à des sanctions.

En cas d'accident ou de risque imminent, il appartient aux élèves de prévenir immédiatement le personnel de l'encadrement et si nécessaire les personnels de permanence (un appareil téléphonique avec les numéros nécessaires étant à disposition permanente des élèves).

2.9. Les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée

Les dispositions qui suivent sont en conformité avec le RIALTO (Règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation).

■ En semaine de période scolaire :

Le lycée accueille les élèves du lundi matin 8 h (début des cours à 9 h30) au vendredi 17 h (fin des cours à 16 h 35). Les élèves que les parents déposent avant 8 h le lundi matin ou viennent chercher après 17 h le vendredi soir, pourront cependant s'abriter dans le hall du bâtiment A et au foyer, en cas de mauvais temps. Ils seront alors sans surveillance.

Le secrétariat est ouvert de 7 h 45 à 12 h 15 et de 13 h à 18 h (17 h 30 le vendredi) du lundi au vendredi.

La restauration est ouverte pour les élèves, de 7 h à 7 h 30 (sauf lundi et jour de rentrée), 11h45 à 13 h, et de 18 h 25 à 19 h 15 (sauf vendredi et jour de sortie).

Les horaires d'ouverture de l'infirmerie et du CDI sont affichés sur la porte.

Le service vie scolaire est assuré 24 h sur 24. Un conseiller principal d'éducation ou un surveillant en son absence, est toujours présent de 7 h 30 à 20 h (18 h le vendredi).

L'exploitation agricole fonctionne 365 jours sur 365 avec les horaires suivants : de 7 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à

18h. ■ Fins de semaine – jours fériés - vacances :

A l'exception de l'exploitation agricole, le lycée est fermé du vendredi 17 h 30 au lundi 8 h.

Il est également fermé les jours fériés et le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension mais il est ouvert en compensation, le samedi de l'opération « portes ouvertes ». La fermeture peut en être aussi décidée par le conseil d'administration avant ou après les 11 Novembre, 1^{er} et 8 mai. Dans ce cas, les journées scolaires des élèves sont récupérées des mercredis après-midi ou sur des jours de vacances.

Pendant les vacances scolaires,

Le secrétariat est ouvert de 8 h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

La restauration et l'infirmerie sont fermées les fins de semaines, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Les horaires de l'exploitation agricole les fins de semaines et les jours fériés sont de 7 h 30 à 10 h 30 et de 16 h à 18 h.

2.10. Usage des matériels et des locaux

Les membres du personnel souhaitent que les élèves se sentent bien dans leur lycée.

Pour ce faire, ils font des efforts pour améliorer le cadre de vie des élèves en faisant, dans la mesure du possible, les investissements nécessaires à l'aménagement des locaux existants et à la rénovation du matériel.

Les équipes d'entretien de l'établissement font le maximum pour maintenir les locaux dans un état irréprochable. Les élèves sont tenus de leur faciliter la tâche en ne laissant pas traîner leurs effets personnels dans les études, les couloirs, les dortoirs ou les vestiaires du gymnase mais en les rangeant aux endroits prévus : lave-bottes, armoires au dortoir, casiers.

Une attitude responsable vis à vis de ces matériels et de ces locaux est attendue des élèves.

En cas de dégradation, qu'elle résulte d'une volonté ou d'une utilisation hasardeuse, une facture correspondant au montant de la réparation des dégâts sera envoyée à la famille de l'élève concerné.

Le Conseil régional prend en charge le coût des manuels scolaires que le lycée met à la disposition des élèves pour l'année scolaire. Ils en sont responsables et doivent les rendre dans le même état en fin d'année scolaire. Nous demandons donc aux familles de couvrir ces livres dès le début de l'année. Toute perte ou dégradation ne permettant pas à un autre élève de l'utiliser entraînera une facturation à la famille au prix d'un livre neuf.

■ Centre de documentation et d'information (CDI)

Les horaires du CDI sont fixés chaque année et portés à la connaissance des élèves par voie d'affichage.

Le CDI est accessible aux classes sous la responsabilité des enseignants et aux élèves individuellement, après avoir obtenu l'autorisation des surveillants, (*pour ceux qui n'ont pas l'autorisation parentale de sortie*) et librement pour les élèves qui ont l'autorisation parentale, pendant les heures de travail personnel dans la journée et pendant la première étude du soir, entre 18 h et 19 h, sauf le mercredi soir ; dans la limite des places disponibles fixées par l'équipe du CDI.

A son arrivée au CDI, l'élève s'inscrit sur le cahier de présence situé à l'accueil.

Les sacs et cartables doivent être laissés à la porte du CDI.

Ciseaux et cutters y sont strictement interdits.

Lieu de travail personnel, de recherche et de lecture, le silence y est de règle. Le téléphone portable et le MP3 y sont interdits.

Tous les documents du CDI peuvent être empruntés pour une durée de 15 jours, à l'exception de ceux portant la mention « Hors prêt ». Tout retard non justifié sera sanctionné par une suspension de prêt. Tout document non rendu sera facturé à l'emprunteur.

Une photocopieuse noir et blanc et des relieuses de documents sont à la disposition des élèves et des étudiants aux seules heures d'ouverture du CDI. La photocopieuse est en libre-service moyennant l'utilisation d'un code et d'un mot de passe personnels. Les photocopies effectuées sont comptabilisées et facturées en fin d'année scolaire. Les élèves et les étudiants n'ont pas accès aux photocopieurs situés au bâtiment administration et ils ne peuvent pas faire des photocopies couleur au lycée.

■ Salles informatiques

Salle A010 :

Les élèves du secondaire n'ont accès à cette salle qu'en présence et sous la responsabilité du technicien informatique dans des horaires compris entre 10 h et 19 h. Cette salle pourra être ouverte le matin (de 8 h à 10 h) pour tous et le soir en autonomie jusqu'à 21 h 15 pour les élèves des classes terminales en priorité et sur inscription avant 18 h au bureau des assistants d'éducation.

Ils peuvent également s'y rendre sous la responsabilité d'un enseignant pendant les horaires scolaires. Par contre si des dégradations sont constatées ou des abus d'utilisation, la salle sera fermée pour une durée indéterminée.

Salles C001 et C002 :

Réservées à l'enseignement, les élèves n'ont accès aux salles informatiques du bâtiment C, qu'encadrés par leurs enseignants.

En début d'année scolaire, l'élève et la famille signent la charte pour l'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement

■ Bâtiment B :

L'accès au bâtiment B, qu'il s'agisse des salles de cours, des salles de travaux pratiques ou des laboratoires, et l'utilisation du matériel pédagogique qui s'y trouve, sont interdits aux élèves non encadrés par un adulte. Avant de quitter une salle, même momentanément, l'enseignant en fait sortir les élèves et la ferme à clef. Chaque jour, à la fin de la dernière heure d'utilisation d'une salle, l'enseignant fait fermer les fenêtres et les lumières, et mettre les chaises sur les tables par les élèves, avant de la fermer à clef.

L'introduction de boissons ou de produits alimentaires dans les classes est interdite.

■ Bâtiment C :

Les règles d'utilisation des salles du laboratoire et du matériel pédagogique sont les mêmes que celles du bâtiment B.

■ Salles d'études :

Ces salles sont destinées au travail des élèves, par conséquent, les jeux y sont interdits ainsi que l'écoute de la radio ou de musique.

Lorsque les élèves d'une même classe disposent d'une salle d'étude qui leur est propre, ils sont collectivement responsables du matériel mis à leur disposition. Ils faciliteront la tâche des femmes de ménage en ne laissant pas traîner bottes, cottes, sacs et autres effets personnels.

Dans tous les cas, ils laisseront une salle d'étude propre et rangée, et mettront leur chaise sur leur table chaque soir avant de la quitter.

Les salles d'études du bâtiment A ne seront ouvertes que de 17 h 45 à 18 h 45 et de 20 h à 21h.

■ Dortoirs :

Les dortoirs sont fermés de 7 h 25 à 21 h10.

Ils seront ouverts le lundi matin de 8 h à 9 h sans surveillance. Les élèves auront la possibilité d'y déposer leurs sacs. En revanche, le vendredi les internats ne seront pas ouverts.

Ils devront déposer leurs sacs sur les étagères du bâtiment A et du bâtiment C prévues à cet effet. Les élèves disposent d'un lit, d'un matelas et d'une armoire.

Ils devront apporter obligatoirement une alèse pour protéger le matelas et des draps, couvertures ou couette et un oreiller. Ils apporteront également un cadenas pour fermer leur armoire.

Pour des raisons de sécurité, un box et une place dans ce box, sont attribués aux élèves. Ils peuvent demander l'autorisation d'en changer aux CPE selon les modalités qui leur sont expliquées en début d'année pendant les trois premières semaines de scolarité. Ils conservent ensuite leur place jusqu'à la fin de l'année.

Il est interdit aux élèves de se rendre dans les sanitaires en chaussures. Ils doivent s'y rendre en chaussons ou pieds nus.

■ **Lave-bottes – vestiaires :**

Des casiers sont mis à disposition par élève, par classe. Ils doivent y ranger leur cote et leurs bottes après usage.

Les enseignants des matières techniques les accompagnent et ouvrent le lave-bottes pour que les élèves y prennent leurs affaires avant une séance de travaux pratiques ou un départ en visite. Ils veillent à refermer la porte avant leur départ.

■ **Foyer socioculturel :**

Mis à la disposition des élèves et de leur association (ASC), il doit leur permettre une prise en charge progressive des activités qui s'y déroulent.

Les règles de fonctionnement et l'utilisation des salles du foyer sont établies chaque année par le bureau de l'ASC, sous la responsabilité des professeurs d'ESC, en lien avec les conseillers principaux d'éducation.

Les élèves participent une semaine par an, à tour de rôle et par groupe, au rangement du foyer chaque soir avant la montée à l'internat selon un planning porté à la connaissance des élèves en début d'année.

■ **Matériel audiovisuel – bâtiment A :**

L'utilisation par les élèves du matériel audiovisuel (appareils photo, caméras, projecteurs, banc de montage, etc....), situé au bâtiment A, se fait sous la responsabilité du technicien audiovisuel ou celle des professeurs d'ESC. En leur absence ou faute de consignes précises laissées par eux aux CPE, aucun élève ne pourra utiliser ou emprunter ce matériel.

■ **Amphithéâtre :**

Il est interdit de fumer, de manger et d'introduire toute boisson à l'amphithéâtre.

Il est interdit, sous quelque prétexte que ce soit, d'ajouter des sièges et d'obstruer les passages.

Les élèves n'ont pas à se trouver seuls ou en groupe à l'amphithéâtre. Ils ne peuvent y accéder qu'accompagnés par un adulte ou avec l'autorisation d'un enseignant d'ESC, du technicien audiovisuel ou d'un CPE, qui en assume la responsabilité. Si pour des besoins particuliers, du matériel (tables, chaises et tout décor) est amené à

l'amphithéâtre, il devra être enlevé et remis en place par ceux qui l'ont apporté.

■ Gymnase :

Les élèves n'ont pas à se trouver seuls ou en groupe au gymnase hors de la présence d'un enseignant d'EPS, qui assume la responsabilité des activités sportives qu'il est seul habilité à organiser, tant pendant les heures de cours que pendant les activités périscolaires (clubs – UNSS) après 17 h 30 ou le mercredi après-midi. Une tenue de sport est exigée des élèves au gymnase et notamment une paire de chaussures de sport qui ne servira qu'à l'intérieur du gymnase.

■ Piste d'athlétisme :

Refaite à neuf en 2003, la piste ne doit pas être utilisée à d'autre fin que l'athlétisme, ni comme chemin piétonnier, ni encore moins avec un véhicule, vélo y compris, ni comme terrain de boules, etc.

■ Terrain de sport :

Les élèves peuvent s'y rendre sur les temps libres de midi et de fin d'après-midi, sans surveillance particulière, pour y jouer au ballon, à condition que des activités sportives organisées par les enseignants d'EPS ne s'y déroulent pas.

Il est par contre interdit de jouer près des bâtiments afin d'éviter de casser des carreaux et de se blesser.

■ Atelier pédagogique :

Les personnes venant en travaux pratiques à l'atelier, doivent être obligatoirement équipées des Equipements de Protection Individuelle (EPI), suivants :

- Combinaison de travail,
- Chaussures ou bottes de sécurité.

Les personnes non équipées, seront envoyées en étude et sanctionnées.

Lors de l'utilisation de machines, les EPI spécifiques sont obligatoires. Ceux-ci sont disponibles à l'atelier (masques de soudure, lunettes de protection, protections auditives, gants, tablier de cuir, etc...)

Sur chaque poste de travail, les EPI obligatoires sont indiquées sur des fiches signalétiques. Seules les séances d'observations dirigées ne nécessitent pas le port des EPI.

Les ateliers pédagogiques n'étant pas équipés de vestiaires, les élèves doivent se changer au lave-bottes avant de se présenter.

Pour des raisons de sécurité, les personnes aux cheveux longs doivent les nouer derrière la tête. Les postes de travail seront quittés en fin de séance, propres, rangés et en bon état. Les outils électriques seront arrêtés et les bouteilles de gaz, fermées. Les élèves arrêtent de travailler dix minutes avant la fin de la séance pour effectuer ces travaux.

L'enseignant réalise en fin de séance, le contrôle de la présence des outils, de la propreté des postes de travail, des sanitaires. Ces contrôles effectués, les élèves sont libres de quitter les locaux pour se rendre aux lave-bottes.

■ Matériel des ateliers d'entretien :

L'utilisation du matériel et outils divers des ateliers d'entretien ne peut avoir lieu qu'après autorisation du

gestionnaire du lycée et sous la responsabilité d'un adulte membre du personnel, qu'il soit enseignant ou TOS.

■ Exploitation du lycée :

Avant de partir à la ferme pour des activités pédagogiques, les élèves doivent passer au vestiaire pour s'équiper de leur cotte, chaussures ou bottes de sécurité, accompagnés de leur enseignant.

Ils se rendent ensemble et à pied à l'exploitation. Ils sont sous la responsabilité de leur enseignant, du départ du lycée jusqu'à leur retour.

Les élèves ne peuvent se rendre à l'exploitation le mercredi après-midi qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du directeur de l'exploitation.

■ Restauration scolaire :

Le service de restauration est ouvert selon les horaires précisés en annexe.

Pour le repas de midi, les élèves doivent respecter l'ordre de passage établi chaque semaine avec un roulement par classe. Pour tous les repas, les élèves doivent attendre dans le calme, sous la marquise reliant le bâtiment B au restaurant, en veillant à ne pas dépasser le marquage au sol (sécurité). Pour des raisons spécifiques, et après autorisation par le service vie scolaire, des dérogations ponctuelles pourront être accordées.

Les élèves s'abstiendront de gaspiller, pain, nourriture et serviettes, en ne prenant que ce dont ils ont besoin.

A la fin du repas, ils prendront soin de ramasser toute leur vaisselle et leurs déchets sur leur plateau qu'ils iront vider « à la plonge ».

Chaque élève participe une semaine par an, à tour de rôle et par groupe, au nettoyage du réfectoire selon un planning porté à la connaissance des élèves en début d'année.

■ Véhicules, parking et circulation :

La vitesse est limitée à 20 km/h (zone de partage) à l'intérieur du lycée.

La circulation est interdite dans l'enceinte du lycée y compris pour se rendre en TP sur l'exploitation.

Tout élève enfreignant cette règle et provoquant un accident, aurait à faire face à la situation, non seulement en tant que conducteur mais encore, il s'exposerait à une sanction disciplinaire.

A leur entrée au lycée, les élèves internes doivent déposer leur véhicule au parking élèves à l'intérieur du lycée. Les externes et les demi-pensionnaires doivent garer leur véhicule sur les parkings extérieurs au lycée. Si, en fin d'année, les internes ne trouvent plus de places de parking, ils devront garer leur véhicule sur les parkings extérieurs.

Parking élèves intérieur et parking extérieur sont, pour des raisons de sécurité, les deux seuls endroits où les élèves sont autorisés à garer leur voiture. Cette interdiction sera scrupuleusement respectée, faute de quoi, la direction du lycée prendra les punitions ou sanctions adaptées.

Les véhicules stationnant sur les parkings intérieur et extérieur sont identifiés par une vignette apposée sur le pare-brise arrière. Tout véhicule non identifié sera signalé à la gendarmerie.

La demande d'identification doit être faite aux CPE au moment de l'inscription puis au fur et à mesure de l'année lorsque les élèves se rendent au lycée en voiture.

Les deux roues seront déposés sous la marquise le long du mur d'enceinte du lycée face au bâtiment administration. Les casques sont à déposer aux bureaux des surveillants.

En cas de vol ou de dégradations d'un véhicule, au lycée comme en tout lieu, seul le propriétaire et son assurance en assument les conséquences. Ils devront porter plainte à la gendarmerie de Saint-Vit.

L'attention des élèves majeurs qui disposent d'un véhicule, est appelée sur le fait que leur responsabilité serait impliquée et qu'ils s'exposeraient à une sanction disciplinaire, s'ils transportaient un élève mineur qui n'a pas reçu l'autorisation de ses parents de sortir du lycée.

2.11. Sécurité et hygiène dans le lycée

- Tout port ou détention d'objets ou produits dangereux, quelle qu'en soit la nature, est interdit.
- De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits psychoactifs nocifs ou toxiques sont expressément interdites.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont bien sûr interdites au lycée. Les élèves rentrant au lycée, ne doivent pas non plus avoir consommé de boisson alcoolisée. En cas de présomption d'alcoolisation, la direction du lycée peut fournir un éthylotest pour que les élèves vérifient leur taux d'alcoolémie. En toute hypothèse et sans préjuger d'autres décisions disciplinaires, les élèves en état d'ébriété, seront immédiatement renvoyés dans leur famille, qui devra alors récupérer son enfant.

Une procédure disciplinaire pour non-respect du RI pourra être engagée ensuite.

La loi interdit et réprime la détention, le trafic et l'usage de stupéfiants y compris le cannabis. En cas d'infraction à cette loi, les élèves seront immédiatement renvoyés dans leurs familles et exclus 2 jours de l'établissement, sans préjuger d'autres décisions disciplinaires. Par ailleurs, le Proviseur avertira les services de police ou de gendarmerie. Selon la gravité, signalement sera fait au Procureur de la République.

En conformité avec la loi, il est strictement interdit de fumer dans l'espace public de l'établissement : bâtiments, espaces couverts et non couverts du lycée, de l'exploitation, du CFAA et du CFPPA, et durant toute activité pédagogique (sorties, visites...). Cette interdiction s'applique à tous : apprenants, personnels, parents, visiteurs, ... Les élèves n'auront la possibilité de fumer que durant les périodes où ils peuvent quitter le lycée dans la cadre du régime des sorties : paragraphe 2.3, page 4 ; les élèves, étudiants et adultes qui dérogeront à cette obligation légale seront passibles de sanctions prévues :

- soit dans le règlement intérieur,
- soit dans le cadre administratif réglementaire,
- voire même des sanctions pénales.

- Les tenues jugées incompatibles avec certains enseignements ou travaux pratiques, pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, pourront être interdites.

Au laboratoire, les élèves devront porter une blouse de coton.

En travaux pratiques forestiers, au lycée ou en stage, les élèves porteront casque, pantalon et chaussures de sécurité. En travaux pratiques agricoles sur la ferme et en stage, les élèves porteront une cotte et des bottes avec chaussures de sécurité.

En EPS, les élèves porteront une paire de chaussure adaptée aux sports extérieurs ou une paire de chaussures de sport qui ne servira qu'à l'intérieur du gymnase.

- Un système de détection et d'alarme très performant et par voie de conséquence, facile à déclencher, a été installé au lycée. Il va de soi qu'il est interdit de « s'amuser » et le déclencher inutilement.

Des exercices d'évacuation des locaux seront pratiqués tous les ans en début d'année, tant à l'internat qu'à l'externat.

Des élèves seront étroitement associés au plan d'évacuation des locaux.

■ Il est demandé aux élèves de se conduire « normalement » dans les locaux et d'éviter tout comportement susceptible d'être dangereux, notamment les « bousculades » et le maniement anormal des fenêtres basculantes. En cas d'accident, les élèves sont transportés au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon et leurs parents sont prévenus.

■ sécurité des élèves sur l'exploitation :

- Le port de bottes ou de chaussures de sécurité est obligatoire.
- L'utilisation des machines ou du matériel n'est autorisée que sous la responsabilité d'un adulte encadrant les activités, qui aura au préalable précisé les consignes strictes d'utilisation (exemple : personne ne doit être sur le marchepied d'un véhicule dont le moteur est en marche, l'utilisation de la griffe à fourrage interdite, respect du code de la route).
- Si un élève constate un dysfonctionnement d'un appareil (matériel ou machine), il doit procéder à l'arrêt dudit appareil et prévenir immédiatement un adulte responsable des activités à la ferme. Il ne doit pas réaliser une réparation précaire.
- Pendant les stages à l'exploitation du lycée, les adultes encadrant ces activités s'assureront du respect des consignes de sécurité en relation avec les dérogations accordées par l'inspecteur du travail.

■ Les familles sont tenues de posséder une assurance responsabilité civile pour les dégâts que leurs enfants peuvent occasionner.

■ voir paragraphe « véhicule – parking et circulation ».

2.12. Usage de certains biens personnels

Les élèves doivent s'abstenir de posséder au lycée des objets de valeur ou de grosses sommes d'argent.

Leurs effets personnels doivent être déposés dans leurs armoires ou dans leurs casiers fermés à l'aide des cadenas qu'ils doivent apporter en début d'année.

Pendant les cours d'Education Physique et Sportive, ils doivent remettre leurs portefeuilles et tous objets précieux aux enseignants qui les leur rendront en fin de cours.

L'utilisation de matériel numérique, dont le téléphone portable, peut être autorisée sous la responsabilité de l'enseignant ou de l'assistant d'éducation, à des fins pédagogiques. En dehors de cette utilisation, le matériel numérique, dont le téléphone portable, est strictement interdit pendant les heures de cours, au CDI, à la restauration, pendant l'étude obligatoire et après 22 h à l'internat. Le téléphone doit être éteint et rangé. Il ne doit pas servir de montre ou de MP3.

En cas de non-respect de cette interdiction, l'appareil sera confisqué et rendu en mains propres aux parents. S'il doit être rendu à l'élève, il ne le sera qu'à la fin de la semaine suivante.

CHAPITRE 3 : LES DEVOIRS, OBLIGATIONS ET DROITS DES ELEVES

Les devoirs, obligations et droits des élèves s'exercent dans les conditions prévues par les articles R 811-77 à R 811-83 du code rural.

3.1. Les devoirs et obligations des élèves :

3.1.1. L'obligation d'assiduité :

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'élève consiste à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à participer au travail scolaire et à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Elle s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages compris, toute absence injustifiée a une sortie sera rattrapée le mercredi après-midi suivant), les stages obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que l'élève ou l'étudiant s'est inscrit à ces derniers.

Il doit accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques lui étant demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Cette obligation d'assiduité n'empêche pas les élèves majeurs ou les représentants légaux des mineurs, de solliciter une autorisation exceptionnelle préalable d'absence du Proviseur. Cette demande doit être écrite et motivée. Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Il est demandé aux familles d'informer l'établissement dès la 1^{ère} heure d'absence de leur enfant au lycée ou en stage, en cas d'absence imprévue.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être motivée par écrit ; le fait qu'elle soit motivée, ne signifie pas qu'elle est systématiquement qualifiée de justifiée.

Si l'absence est causée par une maladie ou par un accident et qu'elle est de plus de trois jours, la lettre justificative doit être accompagnée d'un certificat médical.

Seul le Proviseur du lycée est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont réputés non valables, le Proviseur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé, et éventuellement, décider de porter cette absence à la connaissance du jury d'examen sur le livret scolaire.

Les élèves qui, dans le cadre de leur formation, doivent réaliser un « projet personnel » peuvent exceptionnellement être autorisés à ne pas assister à un cours. Cette autorisation ne peut être délivrée que par le Proviseur ou un CPE, après avis du tuteur du projet et des enseignants concernés.

3.1.2. Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'élève est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire, peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

De même, il est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement. Dans le cadre de sa politique environnementale, le lycée a mis en place des poubelles, des bacs bleus pour le papier non froissé, des bacs pour récupérer le pain au réfectoire, ... Il est attendu des élèves que dans une attitude citoyenne, ils utilisent correctement les outils de tri mis à leur disposition.

Les dégradations seront facturées aux familles selon le temps passé en cas de réparation ou au prix de remplacement si la réparation est impossible.

3.1.3. Le respect d'autrui et du travail de la classe :

Dans le cadre de la formation, cours, travaux pratiques, visites, voyages d'études, l'élève doit, par son attitude, ne pas nuire au travail et à la progression de la classe.

Si les équipes pédagogiques et la direction du lycée comprennent les difficultés scolaires d'un élève, ils n'acceptent pas et considèrent comme une faute grave :

- *les bavardages et l'inattention répétés,*
- *les retards systématiques,*
- *l'absence de travail personnel et d'implication dans la formation,*
- *une action au sein de la classe qui nuit au travail des autres.*

3.1.4. Le respect d'autrui et les blogs :

Le strict respect du droit à l'image s'impose à tous : interdiction de photographier, de filmer ou d'enregistrer quiconque sans son autorisation ou quelque lieu que ce soit au sein de l'établissement sans l'accord du chef d'établissement, et a fortiori de diffuser des images sans l'autorisation de la personne concernée ou du responsable des lieux.

Quel que soit le support, toute utilisation détournée d'internet et des réseaux sociaux mettant en cause des personnes, toute information à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique susceptible, par leur nature, de porter atteinte au respect de la personne, à sa dignité, d'inciter à la violence, au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme, au sexisme et à l'homophobie ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap, tout message faisant l'apologie de tout acte qualifié de crime ou de délit (y compris en lien avec une entreprise terroriste) pourront faire l'objet de sanctions et selon la gravité des faits commis, de sanctions disciplinaires prévues au présent règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, de l'ouverture d'une procédure pénale et/ou civile. Le respect de ces règles s'applique à toutes les situations vécues dans le cadre scolaire interne et externe (situations pédagogiques et éducatives) et lors des temps extra-scolaires, au sein des différents sites de l'EPLEFPA de Besançon.

« Le blog est un journal interactif personnel publié sur Internet ; on peut y trouver des textes, des photographies, des vidéos, ...

En cas de non-respect de la législation en vigueur, si le propriétaire du blog est un élève, le chef d'établissement peut, suivant la gravité des faits, sanctionner l'élève selon les modalités habituelles (voir chapitre sanctions) et/ou porter plainte au nom de l'établissement. A titre indicatif, le tableau ci-dessous reprend quelques articles de loi concernant les infractions liées aux blogs.

| Exemples | Infraction | Textes légaux de référence | Sanction légale |
|----------|------------|----------------------------|-----------------|
|----------|------------|----------------------------|-----------------|

| | | | |
|--|------------------------------|---|--|
| Photos d'élèves ou de professeurs sans autorisation de publication | Droit à l'image | Article 1382 Code civil Article 1383 Code civil Article 9 Code Civil Article L226-1 Code pénal Article L226-2 Code pénal | 1 an de prison 45 000 € d'amende |
| Caricature d'un professeur faite à partir d'une photo publiée sans autorisation | Représentation des personnes | Article 1382 Code civil Article 1383 Code civil Article L226-8 Code pénal | 1 an de prison 15.000 € d'amende |
| Mise en ligne d'images ou de textes trouvés par exemple sur Internet, sans demander l'autorisation, ou de morceaux de musique téléchargés sans paiement de droits. | Droit d'auteur (contrefaçon) | Article 1382 Code civil Article 1383 Code civil Article L 335-2 CP1 Article L335-3 CP1 Article L335-4 CP1 | <u>Par une personne</u> 3 ans de prison 300.000 € d'amende <u>En bande organisée</u> 5 ans de prison 500.000 € d'amende |
| Commentaires sur un camarade ou un professeur, du style « c'est un voleur » | Diffamation | Article 1382 Code civil Article 1383 Code civil Article 23 loi 29/07/1881 Article 31 loi 29/07/1881 Article 32 loi 29/07/1881 | 12.000 € |
| Commentaires sur un camarade, du style « c'est un sale voleur de (nationalité) » (ou ethnie, religion, race). | Diffamation | Article 1382 Code civil Article 1383 Code civil Article 32 loi 29/07/1881 | 1 an de prison 45.000 € d'amende |

3.2. Les droits :

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les droits reconnus aux élèves et étudiants sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion et le droit de représentation.

3.2.1. Le droit d'affichage et de publication :

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication, est de nature à engager la responsabilité de son ou ses auteur(s). En ce cas, le Proviseur suspend ou interdit la parution ou l'affichage de la publication.

Les panneaux réservés à l'expression des élèves sont situés au foyer et dans la salle des délégués. Affiches et textes sont obligatoirement signés. Ils ne peuvent bénéficier que d'une diffusion interne.

3.2.2. Le droit d'association :

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-78 du code rural. Une association ayant son siège au lycée, doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition de l'association ayant son siège au lycée.

3.2.3. Le droit d'expression individuelle :

Le port de signes d'appartenance, qu'ils soient religieux, politiques ou d'appel à la violence sont incompatibles avec le principe de laïcité qui seul permet la vie en collectivité dans le respect de chacun. Ils sont donc interdits.

L'élève, en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette absence est compatible avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

3.2.4. Le droit de réunion :

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R 811-79 du code rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux délégués des élèves pour préparer les travaux du conseil des délégués des élèves, - aux associations agréées par le conseil d'administration,
- aux groupes d'élèves et d'étudiants pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- chaque réunion doit être autorisée préalablement par le proviseur du lycée à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs,
- l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter,
- la réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- la participation de personnes extérieures à l'établissement ne peut être envisagée qu'après avoir obtenu l'accord exprès du chef de l'établissement,
- la réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

3.2.5. Le droit à la représentation :

Les élèves sont électeurs et éligibles dans les différents conseils de l'établissement fixé dans le livre V111 du code rural. L'exercice d'un mandat dans ces différentes instances peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Le livre V111 du code rural fixe la représentation des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires dans ces instances et prévoit une organisation rigoureuse des élections.

Conseil d'administration : 2 représentants ou 3 en cas d'absence d'association d'anciens élèves élus au scrutin uninominal à 2 tours

Conseil intérieur : 6 représentants des élèves et étudiants élus au scrutin uninominal à 2 tours *Conseil de l'exploitation agricole* : 2 représentants élus des élèves et étudiants

Conseil de discipline : 1 représentant élu par les représentants élèves, membres du Conseil Intérieur

Conseil de classe : 2 délégués des élèves, élus au scrutin uninominal à 2 tours

Remarque : Un élève ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans ces 2 deux derniers cas, l'élève est remplacé par son suppléant.

Le Conseil Intérieur du lycée s'est doté de plusieurs commissions de travail où siègent également des représentants des élèves

- commission vie scolaire et pédagogie,
- commission centre de documentation et d'information (CDI),
- commission locaux et équipements,
- commission image et communication,
- commission insertion professionnelle
- commission éducative (voir chapitre 4)

Ces instances réglementaires et ces commissions sont conçues pour permettre aux élèves de donner leur point de vue. Les possibilités d'expression des élèves sont effectives et il est attendu des représentants élèves qu'ils prennent toute la place qui leur revient.

Le conseil des délégués est constitué par l'ensemble des délégués des élèves élus :

- au conseil intérieur,
- au conseil d'exploitation,
- au conseil d'administration,
- aux conseils de classe,
- ainsi que du président élève de l'Association Sports et Culture du lycée.

Il est présidé par le Proviseur, Les conseillers principaux d'éducation y sont invités.

Il donne son avis sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire.

Il peut créer en son sein, des groupes de travail sur des sujets déterminés. Il élit ses représentants dans ces groupes de travail.

Il élit en outre :

- 2 représentants à la commission Hygiène et Sécurité (CHS),
- 2 représentants au conseil régional des délégués des élèves,
- les représentants des élèves aux commissions du conseil intérieur.

Le conseil des délégués se réunit au moins trois fois par an.

Le secrétariat de séance est assuré par un délégué élève et le Proviseur qui rédigent un relevé de conclusions. Il élit

en son sein une commission permanente.

Elle est présidée par le Proviseur. Les CPE y sont invités.

Le secrétariat de séance est assuré par un délégué et le Proviseur qui rédigent un relevé de conclusions.

Elle a pour mission de :

- représenter les élèves auprès de la direction,
- préparer les conseils de l'établissement (CI, CA, CHS),
- préparer les réunions du conseil régional des délégués,
- assurer le suivi des groupes de travail,
- préparer les réunions du conseil des délégués.

La composition de la commission permanente entérinée par le conseil des délégués à ce jour est la suivante :

- 6 délégués élus au conseil intérieur,
- 2 délégués élus au conseil d'administration,
- 2 délégués élus à la commission hygiène et sécurité,
- 2 délégués élus au conseil régional des délégués,
- 1 membre du bureau de l'Association Sports et Culture.

Rôle et attribution des délégués des élèves :

Les délégués élèves exercent un mandat.

Ils sont élus par leurs pairs pour être des animateurs, des porte-parole et des interprètes.

A ce titre, ils ont, plus encore que tout autre élève, des droits et des devoirs.

Ils ont droit à l'information la plus large possible sur le fonctionnement de l'établissement, sur ses problèmes, sur les textes réglementaires qui le régissent, sur les programmes et la pédagogie mise en œuvre, sur les stages, sur les droits des délégués et sur leurs tâches, etc...

Ils ont le droit de consulter leurs camarades, le droit de se réunir, le droit de réponse, le droit de siéger et d'intervenir au conseil de classe, le droit de siéger, d'intervenir et de voter aux conseils d'administration, intérieur, de discipline. Ils ont le droit et le devoir

d'informer leurs camarades.

L'exercice de ces droits, dans le cadre de la fonction de délégué, est reconnu par l'ensemble des membres du personnel du lycée dès lors que les règles de politesse et de bienséance sont respectées.

Les délégués élèves ont aussi de nombreux devoirs et doivent être dotés de solides qualités : absence d'esprit de clan, désintéressement, objectivité, persévérance, esprit d'initiative, loyauté, prise en considération des avis du groupe qu'ils représentent, écoute et respect des autres, ...

Ils sont les interlocuteurs privilégiés des adultes et les porte-parole de leurs mandats. Ils sont les responsables de la circulation de l'information entre les élèves et les membres du personnel et vice versa.

Ils reçoivent une formation chaque année au 1^{er} trimestre.

Une salle avec panneau d'affichage et armoire est mise à leur disposition pour exercer leur mandat.

CHAPITRE 4 : LA DISCIPLINE

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec les principes généraux du droit garantissant les droits de la défense et le débat contradictoire.

Tout manquement au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre de l'élève, l'engagement d'une procédure disciplinaire ou de poursuite appropriée.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie dans l'établissement, y compris dans l'exploitation agricole ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études,
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.
- des faits portant atteinte aux valeurs de la république ou au principe de laïcité.
- des faits de harcèlement, de cyber harcèlement, y compris si le harcelé est extérieur à l'établissement.

Sauf exception, la sanction figure au dossier scolaire de l'élève.

En référence au décret 2020-1171 du 24 novembre 2020 relatif à la discipline au sein des EPLEFPA et de la note de service DGER/SDPFE/2020-712 du 19/11/2020 « cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA », le règlement intérieur des apprenants du lycée intègre les dispositions suivantes :

- La communication à l'élève, à son représentant légal et à la personne susceptible de l'assister, de toute information utile à l'organisation de sa défense doit toujours être garantie, conformément au principe du contradictoire.
- L'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement, dès le début de la procédure disciplinaire.

En référence au décret 2023-1357 du 28 décembre 2023 relatif à la discipline au sein des EPLEFPA et de la note de service DGER/SDPFE/2024-122 du 21/02/2024 « cadre réglementaire du régime disciplinaire dans les EPLEFPA », il y a un renforcement de la procédure disciplinaire :

En matière de renforcement de la procédure disciplinaire, en plus des situations de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement, d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève, le directeur est désormais tenu d'engager une procédure disciplinaire :

- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République notamment au principe de laïcité,
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber-harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

Pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité :

- Le conseil de discipline peut être présidé par le DRAAF ou son représentant dans le souci de garantir la sérénité de la procédure, sur demande du directeur du lycée,
- Le DRAAF peut désigner une personne compétente en matière de laïcité et de principes de la République pour siéger au conseil de discipline avec voix consultative,
- Le DRAAF peut engager lui-même la procédure disciplinaire et prononcer seul certaines sanctions,
- Pour des raisons de sécurité, le conseil de discipline peut être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la DRAAF.

Enfin, le directeur peut saisir le conseil de discipline régional, instance nouvellement créée.

Chap 2 titre II livre 1^{er} du code des relations public et administration

- **Article L122-1** Les décisions mentionnées à l'article L. 211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique.

- **Article L122-2** Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant.

4.1. Les mesures disciplinaires :

Les mesures peuvent consister en une punition scolaire ou une sanction disciplinaire ; celle-ci peut, le cas échéant, faire l'objet de mesures d'accompagnement.

4.1.1. Le régime des mesures d'ordre intérieur ou punitions scolaires :

Ces mesures n'étant pas constitutives de sanctions disciplinaires, elles peuvent être prises sans délai par l'ensemble des personnels de l'établissement qui en informe le CPE.

- Il peut s'agir notamment :
- d'une excuse orale ou écrite,
 - d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue un mercredi après-midi,
 - d'une retenue un mercredi après-midi d'une durée pouvant aller de 1h à 3h,
 - d'une remontrance,
 - d'un travail d'intérêt général
 - d'une suppression des sorties libres pour une période déterminée

Les représentants légaux en seront informés. Ces mesures ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

4.1.2. Le régime des sanctions disciplinaires :

La liste des sanctions est arrêtée à l'article R 811-83-3 du CRPM. Cette liste est exhaustive. Elle ne peut être ni allongée, ni réduite. Aucune autre sanction ne peut être prononcée.

Les sanctions peuvent être prononcées :

- soit par le **directeur** du lycée,
- soit par le conseil de discipline.

| <p>Le directeur du lycée, en vertu de son pouvoir disciplinaire propre, est compétent pour prononcer les sanctions suivantes (R 811-83-9) :</p> | <p>Le Conseil de discipline est compétent pour prononcer l'ensemble des sanctions prévues à l'échelle des sanctions</p> |
|---|--|
| <p>1- l'avertissement</p> <p>2- le blâme</p> <p>3 – la mesure de responsabilisation</p> <p>4 – l'exclusion temporaire de classe de 8 jours au plus et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement</p> <p>5 - l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (service internat, service restauration) de 8 jours maximum</p> | <p>1- l'avertissement</p> <p>2- le blâme</p> <p>3 – la mesure de responsabilisation</p> <p>4 – l'exclusion temporaire de classe de <u>15 jours</u> au plus et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement</p> <p>5 l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (service internat, service restauration) de <u>15 jours</u> maximum</p> <p>6- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (service internat, service restauration)</p> |

La sanction d'exclusion peut, à l'initiative de l'autorité disciplinaire, faire l'objet d'un sursis total ou partiel.

Toute sanction peut éventuellement être complétée par : soit une mesure de prévention ; soit une mesure d'accompagnement ; soit une mesure de réparation.

Complément d'informations sur la sanction « mesure de responsabilisation »

L'article R811-83-3 précise :

- **Sanction :**

- Participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.
- Sa durée ne peut excéder vingt heures ; doit respecter la dignité de l'élève, pas de danger pour sa santé ; en adéquation avec son âge et ses capacités.
- Exécutée au sein de l'établissement, ou autre structure intérêt général
- Arrêté clauses types de la convention
- L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement.
- Signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

- **Mesure alternative à sanction d'exclusion :**

- En cas de prononcé d'une des sanctions prévues aux 4° et 5° du I, le conseil de discipline peut prendre ou proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation prévue au II. Cette possibilité est également ouverte au directeur statuant seul

4.2 Mesures conservatoires

- **L'article R-81130 ordre public toujours en vigueur**

S'il y a urgence, et **notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre** dans les enceintes et locaux scolaires, les directeurs des centres peuvent :

- a) Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de leur centre ;
- b) suspendre des enseignements ou d'autres activités au sein du centre dont ils ont la charge.

- **L'article D 811-83-12 précise la possibilité de mettre en place une mesure conservatoire qui est « nécessaire en attendant le conseil de discipline »**

Sous réserve du droit à consultation du dossier, le directeur du lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 **peut interdire, à titre conservatoire et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, l'accès de**

l'établissement à l'élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. S'il est mineur, l'élève est remis à son représentant légal. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

Le Directeur peut décider, seul, de la mise en place d'une mesure conservatoire pour une durée de 2 jours, notifiée à l'apprenant et à sa famille s'il est mineur.

Les décisions du conseil de discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

4.3. Le recours contre les sanctions :

- **Pour une sanction prononcée par le directeur du lycée :**

Dans l'hypothèse où le directeur du lycée a prononcé seul une sanction, l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal, a la possibilité de former un **recours gracieux auprès du directeur du lycée dans un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Il peut également former un **recours hiérarchique auprès du DRAAF.**

R 811-83-21 « - Les sanctions prises par le directeur de lycée ou le directeur de centre mentionné à l'article R. 811-30 statuant seul peuvent être déférées, **dans un délai de huit jours** à compter de leur notification écrite, **au directeur régional** de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt **qui statue seul.** »

Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

Dans l'hypothèse de recours gracieux et/ou hiérarchique contre une décision rendue par le proviseur du lycée, l'élève ou son représentant légal a la possibilité de former un **recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois** suivant l'éventuelle décision de rejet.

- **Pour une sanction prononcée par le conseil de discipline :**

Toute décision du conseil de discipline de l'établissement **peut être déférée au DRAAF, dans les huit jours à compter de sa notification écrite (R811-83-21).** Le DRAAF décide après avis d'une commission d'appel. La décision du DRAAF intervient dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'élève ou son représentant légal dans le cadre d'un **recours contentieux dans un délai de 2 mois** après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure de recours administratif auprès du draaf. **Le recours administratif auprès du draaf est un préalable obligatoire au recours contentieux.** C'est le cas en matière de contentieux disciplinaire des élèves comme en cas de contentieux de l'orientation (commission d'appel).

En vertu d'un principe commun à toutes les procédures de recours administratif préalable obligatoire à la saisine du juge **seule la décision que prend le DRAAF, selon cette procédure, peut être déférée au juge administratif.** En effet, elle se substitue à celle du conseil de discipline. **Cela signifie notamment que les vices de forme de la décision du conseil de discipline n'ont pas d'effet sur la décision du DRAAF.** Dit autrement, **la décision académique se substitue à la décision de première instance. Elle la purge de tous ses vices éventuels.** Cela signifie aussi que la sanction académique doit être explicitement motivée et doit obligatoirement préciser les motifs de fait et de droit qui fondent la décision retenue à l'encontre de l'élève. Elle doit préciser les motifs de la sanction, alors même que ceux présentés par la décision du proviseur du lycée sont imprécis, et notamment elle doit indiquer l'incidence de ces faits sur le fonctionnement de l'établissement scolaire.

4.4 La commission éducative R 811-83-5

- **Présidée par le directeur** de l'établissement ou son représentant,
- Comprend notamment des personnels de l'établissement et au moins un parent d'élève.
- **Composition arrêtée par le conseil d'administration.** Peut y être associée toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle comprend le directeur ou son adjoint, un CPE, un parent d'élève, un représentant des personnels d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, le professeur principal, un délégué élève (au sein des élus au CI ou au CA), l'élève concerné avec son représentant légal
- Elle a notamment pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations prévues aux articles R. 811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.
- La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

HORAIRES de la journée (A appliquer pour ce RI, délibération 2019.01.06)

| MATIN <i>Sauf le LUNDI et jours de rentrée</i> 06h45 lever des élèves <input type="checkbox"/> le dortoir est fermé à 07h20 PETIT DEJEUNER <input type="checkbox"/> la restauration est ouverte à 07h00 et ferme à 07h25 07h50 fin de temps libre 07h55 début du 1 ^{er} cours 08h50 fin du 1 ^{er} cours 08h55 début du 2 ^{ème} cours 09h50 fin du 2 ^{ème} cours PAUSE 10h00 début du 3 ^{ème} cours 10h55 fin du 3 ^{ème} cours 11h00 début du 4 ^{ème} cours 11h55 fin du 4 ^{ème} cours DEJEUNER <input type="checkbox"/> la restauration est ouverte à 11h45 pour les élèves en étude, à 11h55 pour les autres et ferme à 13h15. | APRES-MIDI <i>Sauf vendredi et jours de sortie</i> 13h20 fin de temps libre 13h25 début du 5 ^{ème} cours 14h20 fin du 5 ^{ème} cours 14h25 début du 6 ^{ème} cours 15h20 fin du 6 ^{ème} cours PAUSE AVEC GOUTER 15h30 début du 7 ^{ème} cours 16h25 fin du 7 ^{ème} cours 16h30 début du 8 ^{ème} cours 17h25 fin du 8 ^{ème} cours TEMPS LIBRE 17h45 fin de temps libre 17h45 début de la 1 ^{ère} étude 18h40 fin de la 1 ^{ère} étude DINER <input type="checkbox"/> la restauration est ouverte à 18h30 et ferme à 19h50 |
|---|---|
| | 20h00 début de la 2 ^{ème} étude 21h00 fin de la 2 ^{ème} étude 21h10 ouverture des portes du dortoir 21h40 fermeture des portes du dortoir 22h00 coucher |

HORAIRES DU LUNDI MATIN HORAIRES DU VENDREDI APRES MIDI

Un jour de rentrée autre que le lundi et jours de sortie les cours débutent à 08h55

MATIN

09h25 début du 1^{er} cours

10h20 fin du 1^{er} cours

10h25 début du 2^{ème} cours

11h20 fin du 2^{ème} cours

11h25 début du 3^{ème} cours

12h20 fin du 3^{ème} cours

DEJEUNER

11h45

□ *la restauration est ouverte à 11h45 pour les élèves en étude et à 12h20 pour les autres et ferme à 13h15*

APRES-MIDI

13h10 fin de temps libre

13h15 début du 5^{ème} cours

14h10 fin du 5^{ème} cours

14h15 début du 6^{ème} cours

15h10 fin du 6^{ème} cours

15h15 début du 7^{ème} cours

16h10 fin du 7^{ème} cours

Compléments informations service Vie Scolaire – Absences/Retards

En préalable, il est nécessaire de se référer au Règlement intérieur : Obligation d'assiduité et Modalités pratiques en cas d'absence ou de retard. (Paragraphes 2.5 et 3.11)

1 - Une ligne directe d'accès au service vie scolaire, numéro **03.81.58.28.28**, est en place. Cette ligne devra être utilisée uniquement pour signaler toute absence ou retard. Pour toute autre demande, il faudra joindre le standard du lycée au 03.81.58.61.41.

2 - Une adresse mail, vs-legta.besancon@educagri.fr, vous permettra, et ce **uniquement en cas d'urgence** et si vous ne pouvez pas vous déplacer au lycée, de transmettre une autorisation de sortie pour votre enfant. Cette autorisation devra obligatoirement être transmise **en pièce jointe** à votre mail et devra comporter la **signature d'un représentant légal** de l'élève. Dans cette situation d'urgence, avant de quitter le lycée, l'élève **doit impérativement** se rendre au service vie scolaire qui vérifiera le mail d'autorisation de sortie.

Nous vous rappelons que votre demande peut aussi être faite par fax au 03.81.58.48.59.